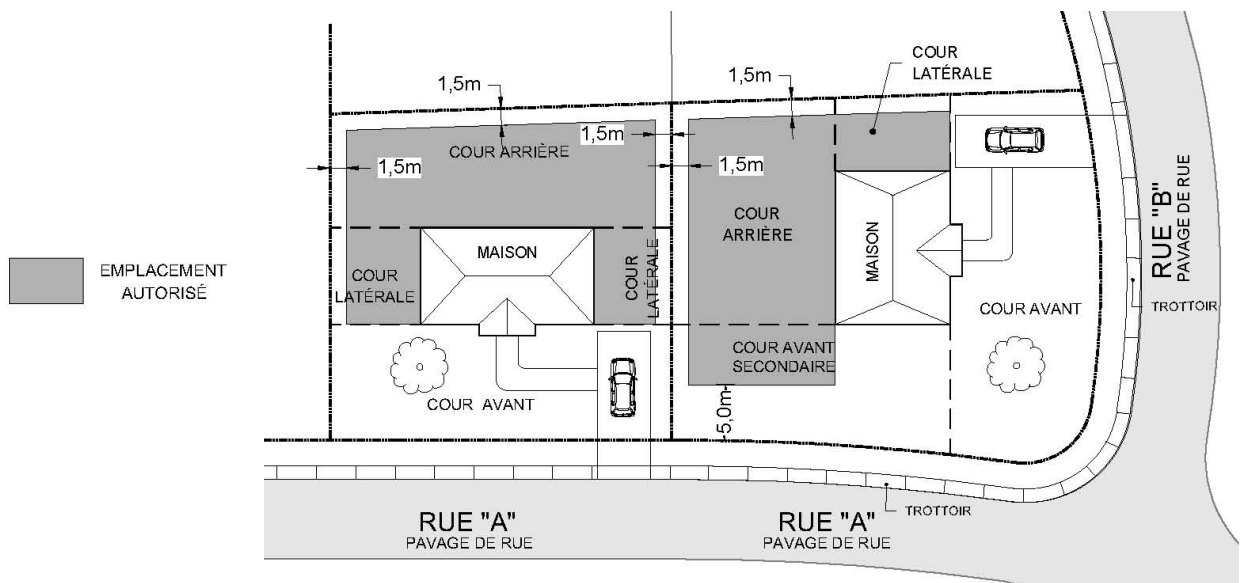


INFORMATIONS RELATIVES AUX SPAS EXTÉRIEURS

Note : Pour le secteur de Mirabel-en-Haut des normes différentes peuvent s'appliquer. Veuillez vous informer auprès d'un inspecteur en bâtiment (450) 475-2007 pour connaître les dispositions applicables.

► **LES ENDROITS AUTORISÉS**

- En cour latérale et arrière pour les terrains de rangées et en cour latérale, arrière et avant secondaire pour les terrains de coin.



► **DISTANCES MINIMALES À RESPECTER DES LIGNES DE TERRAIN (Spa extérieur)**

- 1 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire ;
- 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière ;
- 0,4 mètre d'une ligne latérale ou arrière dans le cas où le spa est installé sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale contiguë ;
- 5 mètres d'une ligne avant, lorsque le spa est situé dans la cour avant secondaire.

► **INSTALLATION SUR UN BALCON OU UNE GALERIE**

- Un spa peut être installé sur un balcon ou une galerie situés à l'étage si une attestation signée et scellée par un ingénieur compétent assure que la capacité portante de la structure sur laquelle le spa est installé est suffisante pour supporter un tel équipement.

► **SPÉCIFICATION**

- Un spa ou un bain à remous peut être recouvert d'un pavillon. Ce pavillon doit respecter une distance minimale applicable pour un pavillon ;
- Tout spa extérieur doit être muni d'un couvercle fermé en tout temps lorsqu'il n'est pas utilisé ou muni d'une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre.

| ► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS | ► COÛT DU PERMIS |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • aucun permis requis | <ul style="list-style-type: none"> • aucun permis requis |